

Participation aux frais résiduels liés au Contrôle du Lait 2023

1. Généralités

Dans les limites des crédits alloués, la Confédération assume une grande part des coûts du contrôle du lait. La part des coûts qui n'est pas assurée par la Confédération, ainsi que les coûts administratifs et les coûts pour le développement du contrôle du lait, sont à la charge des producteurs et des utilisateurs, conformément à l'article 9 de l'Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL). La Commission Contrôle du lait est compétente pour déterminer le montant de la contribution pour la participation au financement du contrôle du lait. En tant que service administratif (pour le compte de l'interprofession du lait), la société TSM est responsable de l'encaissement des coûts résiduels. Conformément à la base juridique en vigueur, la facturation doit être effectuée auprès des acheteurs de lait du 1^{er} échelon.

2. Contribution au financement du Contrôle du Lait 2023

La contribution destinée à la participation au financement du Contrôle du lait est déterminée chaque année par la Commission Contrôle du lait, laquelle est responsable de l'application, de la coordination et du développement du contrôle du lait. Pour l'année 2023, conformément à la décision de cette commission, la contribution des acheteurs du 1^{er} échelon s'élève à **CHF 95.00 par fournisseur de lait**.

3. Base juridique

La base juridique réglant la prise en charge des coûts du contrôle du lait par les acheteurs de lait se trouve dans art. 9 de l'OCL du 20 octobre 2010.

Art. 9, prise en charge des coûts du contrôle du lait

¹ La Confédération peut participer au financement du contrôle du lait dans les limites des crédits alloués.

² Les coûts du contrôle du lait qui dépassent les contributions allouées par la Confédération, les coûts administratifs et les coûts du développement du contrôle du lait sont supportés par les producteurs et les utilisateurs.

³ Les coûts du prélèvement des échantillons sont supportés par les producteurs qui livrent directement le lait ou les produits laitiers fabriqués à partir de ce lait, et par les utilisateurs.

⁴ Le service administratif est responsable de l'encaissement et perçoit les contributions annuelles auprès des premiers acheteurs de lait.

4. Répartition des coûts résiduels, conformément à la décision de l'IP Lait

L'IP Lait a décidé que les coûts restants (après déduction des subventions et des recettes) du contrôle du lait de droit public selon l'art. 9, al. 2 OCL soient pris en charge pour 60% par les producteurs et pour 40% par les transformateurs à partir du 1er janvier 2023. Les membres de Fromarte ne sont pas touchés par cette réglementation.